

Décision n° 2022-096 portant organisation des élections professionnelles de l'ENS de Lyon

L'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

Vu le code électoral, notamment son article L.6 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, notamment son article 1-2 ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2022 portant modification de l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant prolongation du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'École normale supérieure de Lyon (NOR : ESRH2217112A) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2020 relatif au règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat (NOR : CPAF1735082C) ;

Vu la circulaire du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche (NOR : ESRH2223692C) ;

Vu la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 qui porte adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu la décision n° 2022-048 du 3 mai 2022 instituant la commission paritaire d'établissement de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu la décision n° 2022-049 du 3 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de cette commission paritaire d'établissement de l'École normale supérieure de Lyon ;
Vu la décision n° 2022-050 du 3 mai 2022 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'École normale supérieure de Lyon ;
Vu la délibération du conseil d'administration I.2 du 12 mai 2022 portant création du comité social d'administration de l'École normale supérieure de Lyon et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité ;

DÉCIDE

Article 1 :

L'élection des représentants des personnels au comité social d'administration d'établissement (CSAE), à la commission paritaire d'établissement (CPE) et à la commission consultative paritaire des agents contractuels (CCP) de l'ENS de Lyon se déroulera :

Par voie électronique :
Du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 09h00
Au mercredi 7 décembre 2022 à 17h00

À l'urne :
Le jeudi 8 décembre 2022 de 09h00 à 17h00

DISPOSITIONS COMMUNES

Listes électorales

Article 2 : Établissement des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Les listes électorales sont établies sous l'autorité et la responsabilité de l'administrateur provisoire de l'ENS de Lyon.

Elles sont affichées à l'accueil des sites Monod et Descartes et sur le site intranet de l'école à compter du mardi 11 octobre 2022.

Article 3 : Demande d'inscription

Les électeurs ont **jusqu'au mercredi 19 octobre 2022 à 17h00** pour vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription, l'horodatage ou le récépissé faisant foi.

Les demandes d'inscription s'effectuent par le biais du formulaire joint en annexe 3 de la présente décision et disponible sur le site intranet de l'ENS de Lyon. Elles sont adressées :

- Par courriel avec accusé de réception, à affaires.juridiques@ens-lyon.fr, ayant pour objet « ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 – préciser l'instance concernée - demande d'inscription sur les listes électorales » ;
- Ou directement remises en mains propres contre récépissé à la DAJI (bureau D1.202).

Article 4 : Demande de rectification

Les électeurs ont jusqu'au **lundi 24 octobre 2022 à 17h00 au plus tard** pour porter des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes, l'horodatage ou le récépissé faisant foi.

Les demandes de rectification s'effectuent par le biais du formulaire joint en annexe 3 de la présente décision et disponible sur le site intranet de l'ENS de Lyon. Elles sont adressées :

- Par courriel avec accusé de réception, à affaires.juridiques@ens-lyon.fr, ayant pour objet « ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 – préciser l'instance concernée - demande de rectification des listes électorales » ;
- Ou directement remises en mains propres contre récépissé à la DAJI (bureau D1.202).

À l'appui de ces demandes, les électeurs devront produire un justificatif professionnel ou une pièce d'identité.

En l'absence de demande, la personne ne peut plus contester les informations la concernant sur la liste électorale.

Si un évènement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard **le 30 novembre 2022**, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

Listes de candidats

Article 5 : Dépôt des listes de candidats

Le dépôt de candidature est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au :

Le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00

Les candidatures et les listes de candidats peuvent être adressées :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :
Direction des affaires juridiques et institutionnelles
École normale supérieure de Lyon
15 paris René-Descartes
BP 7000, 69342 Lyon cedex 07
- Par courriel avec accusé de réception, à affaires.juridiques@ens-lyon.fr, ayant pour objet « ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 – préciser l'instance concernée – liste de candidats » ;
- Déposées en main propre à la direction des affaires juridiques et institutionnelles au bureau D1. 202, site Descartes, bâtiment D1, 2^{ème} étage.

Le cachet de la poste, l'horodatage ou le récépissé fait foi.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue. Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après la date de dépôt.

Le dépôt de candidature s'effectue à l'aide des formulaires joints à la présente décision (annexes 5, 6, 7).

Chaque liste est accompagnée d'une déclaration de candidature signée manuscritement par chaque candidat (annexes 8, 9).

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Il ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste du dépôt de candidature.

Une profession de foi **facultative** peut être fournie par les listes de candidats lors du dépôt de candidature dans les conditions fixées par l'article 8 de la présente décision.

Article 6 : Recevabilité des candidatures

Conformément aux articles L. 211-1 et suivants du code général de la fonction publique, peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'homme correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, soit jusqu'au lundi 24 octobre 2022. Le tribunal statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Article 7 : Listes de candidats

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Pour le CSAE et la CPE, les listes de candidats doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance, conformément à l'annexe 4. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué, candidat ou non, afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Le délégué peut être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désigné par l'organisation syndicale.

Propagande électorale

Article 8 : Dépôt des professions de foi et logos

Les professions de foi sont facultatives.

Elles doivent être déposées au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00 dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente décision.

Elles sont mises en ligne sur le site intranet de l'école dans la rubrique documentation > administratif et juridique > élections professionnelles 2022. Elles sont également accessibles sur la plateforme de vote électronique.

Les listes qui souhaitent voir leur profession de foi publiée sur l'intranet et sur la plateforme de vote électronique doivent la transmettre à l'adresse affaires.juridiques@ens-lyon.fr en format A4, dans un maximum de deux pages recto, en PDF, en noir et blanc ou en couleur, en même temps que le dépôt de candidature, soit jusqu'au **jeudi 20 octobre 2022 à 17h00**.

Les logos doivent avoir une forme rectangle et doivent être transmis au format PNG, 30 KO maximum. Pour toute candidature, y compris commune, un seul logo ne peut être constitué.

Article 9 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du jeudi 27 octobre 2022 et prend fin à l'issue du scrutin.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'école sauf à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage électoral est possible sur les panneaux mis à disposition à l'accueil des sites Descartes et Monod, dans le respect du principe de stricte égalité entre les candidats.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage, dans la solution de vote et dans l'établissement, des professions de foi accompagnées des candidatures.

L'affichage sauvage n'est pas permis. La distribution de tracts durant la campagne se fait dans le respect du règlement intérieur.

Les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication sont définies dans la décision n° 2022-092 du 10 octobre 2022 relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022.

Déroulement du scrutin

Article 10 : Bureaux de vote

10.1. Généralités

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'administrateur provisoire de l'ENS de Lyon, ainsi que d'un délégué de chaque liste candidate.

La liste des assesseurs désignés par les organisations syndicales sera fixée lors de la publication de la décision de composition des bureaux de vote.

Le bureau de vote central procède au dépouillement et proclame les résultats.

Une section de vote implantée sur le site Monod est également constituée pour recueillir les suffrages. Elle ne procède ni au dépouillement, ni à la proclamation des résultats. Elle comprend un président et un secrétaire désignés par l'administrateur provisoire de l'ENS de Lyon, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

10.2. Vote électronique : scrutin du 1^{er} au 7 décembre 2022

Un bureau de vote centralisateur électronique est institué afin de surveiller les opérations de vote.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service à l'adresse et horaires suivants :

Du lundi 5 au mardi 6 décembre 2022

de 9 heures à 13 heures

sur les sites Descartes (salle des conseils) et Monod (salle des conseils)

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

10.3. Vote à l'urne : scrutin le 8 décembre 2022

Un bureau de vote central est implanté sur le site Descartes, à l'adresse suivante :

Site Descartes

15 parvis René Descartes
69342 Lyon cedex 07
Salle des conseils

Une section de vote est implantée sur le site Monod à l'adresse suivante :

Site Monod

46 allée d'Italie
69007 Lyon
Salle des conseils

Article 11 : Déroulement du vote

11.1. Déroulement du vote électronique

Prestataire de vote électronique

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique est confiée à l'entreprise **Légavote**, choisie par l'ENS de Lyon sur la base d'un cahier des charges.

Légavote comprend des chefs de projet qui coordonnent les élections et font le lien avec les différentes équipes métier, ainsi qu'une équipe technique, une assistance téléphonique et une équipe juridique.

Une cellule d'assistance téléphonique est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants. Elle comprend des membres de la société Légavote et des chefs de projet en cas de demande de niveau 2.

Expertise

Le vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante réalisée par l'entreprise **ITekia**. L'expertise comprend deux phases : l'expertise préalable et l'observation des élections.

S'agissant de l'expertise préalable, le prestataire s'assure de la conformité de la solution de vote à la délibération CNIL n° 2019-053 et au décret n° 2011-595 susvisés. Dans ce cadre, il contrôle que l'école a bien déterminé le niveau de risque du scrutin et vérifié si les élections devaient faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données. Dans un second temps, le prestataire analyse la conformité du logiciel de vote au regard du référentiel général d'accessibilité pour les administrations. Il vérifie le paramétrage de la solution de vote et procède à un audit de la plateforme au moyen de tests d'intrusion.

S'agissant de l'observation des élections, ITekia contrôle que les procédures opérationnelles et de production sont respectées et s'assure de l'absence d'anomalies.

Pour cela, le prestataire vérifie que :

- les membres du bureau de vote et les détenteurs des clés de chiffrement sont ceux prévus,
- le système de vote s'ouvre et se ferme à l'heure prévue, que les urnes sont vides à l'ouverture,
- le système reste intègre durant tout le scrutin,
- qu'aucune anomalie n'a été identifiée dans le système de vote.

Diffusion des identifiants

Chaque électeur reçoit le **jeudi 3 novembre 2022** sur son adresse institutionnelle des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contient également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://ens-lyon.legavote.fr>, dont les modalités sont précisées dans la notice de vote adressée par courriel aux électeurs et disponible sur le site intranet de l'école.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

11.2. Déroulement du vote à l'urne

Le vote à l'urne se déroule le **jeudi 8 décembre 2022 de 9 heures à 17 heures**. Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Pour être admis à voter, chaque électeur doit justifier de son identité au moyen d'un titre officiel d'identité avec photographie ou de sa carte professionnelle.

Les modalités sont précisées dans la notice de vote adressée par courriel aux électeurs et disponible sur le site intranet de l'école.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 12 : Clôture du scrutin

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Article 13 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est public.

Il aura lieu **le jeudi 8 décembre 2022 à partir de 17h45** en salle des conseils du site Descartes.

À l'issue des opérations électorales, il est dressé un procès-verbal. Les résultats sont proclamés **le vendredi 9 décembre 2022**. Ils sont affichés dans les locaux et sur le site intranet de l'établissement.

Article 14 : Voies et délais de recours

Les électeurs disposent de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, **soit jusqu'au mercredi 14 décembre 2022** inclus pour les contester selon les modalités définies aux articles D. 719-38 et suivants du code de l'éducation.

Les contestations peuvent porter sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE INSTANCE

COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION D'ETABLISSEMENT (CSAE)

Article 15 : Mandat/type de scrutin

Les représentants du personnel au CSAE sont élus au **scrutin de liste** pour une durée de quatre ans.

Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités décrites à l'article 41 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé.

Article 16 : Qualité d'électeur

La qualité d'électeur s'apprécie au 1er décembre 2022.

En vertu de l'article 29 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé, sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services au titres desquels le comité social compétent est institué. Les agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiers d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiers de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Par principe, les personnels ne sont électeurs que pour un seul comité social d'administration d'établissement.

Par exception, les agents relevant d'un corps propre d'un EPST (titulaires et contractuels) exerçant leurs fonctions dans une UMR hébergée à l'ENS de Lyon, bien

que demeurant juridiquement affectés au sein de leur EPST, sont électeurs au comité social d'administration de leur EPST ainsi qu'au CSAE.

Les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui effectuent au moins 64 heures d'enseignement dans l'établissement sont électeurs.

Ne sont pas électeurs les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles.

Article 17 : Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 31 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé, sont éligibles les agents qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Ne peuvent être élus au CSAE :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Article 18 : Candidatures

Conformément à l'article 32 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé, chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales, affiliées ou non à la même union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune. Il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

Article 19 : Vérification de l'éligibilité des candidats

Conformément à l'article 33 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé, le contrôle de l'éligibilité des candidats s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures. À l'occasion de ce contrôle, si un ou plusieurs candidats sont

reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste et réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le délégué de liste dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné, soit jusqu'au **jeudi 27 octobre 2022 à 17h00** pour transmettre les rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné conformément à la répartition femmes-hommes définie à l'annexe 4.

À l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats la part respective de femmes et d'hommes telle que définie à l'annexe 4.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu au premier alinéa du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions de l'article 6 de la présente décision.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Article 20 : Cas des organisations syndicales affiliées à une même union

Conformément à l'article 35 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé, lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour un même scrutin, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours, soit jusqu'au **jeudi 27 octobre 2022 à 17h00**, pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 6 de la présente décision et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 36 et du deuxième alinéa de l'article 38 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions de l'article 6.

Article 21 : Mandat/type de scrutin

Les représentants du personnel à la CPE sont élus au **scrutin de liste** pour une durée de quatre ans.

Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle selon les modalités décrites à l'article 18 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 susvisé.

Article 22 : Qualité d'électeur

Aux termes de l'article 9 du décret n° 99-272 susvisé, sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement et appartenant à l'un des corps énumérés à l'article 1^{er} dudit décret ou détachés dans l'un de ces corps.

Article 23 : Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 11 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 susvisé, sont éligibles, au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Ne peuvent être élus à la CPE :

- Les fonctionnaires en congé de longue durée au titre des articles L. 214-1, L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
- Les fonctionnaires qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par le code électoral ;
- Les fonctionnaires qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées aux articles L. 533-1 et suivants du code général de la fonction publique, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 24 : Candidatures

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps conformément à l'annexe 4.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Article 25 : Inéligibilité

Conformément à l'article 13 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 susvisé, le contrôle de l'éligibilité des candidats s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures. À l'occasion de ce contrôle, si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste et réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le délégué de liste dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné, soit jusqu'au **jeudi 27 octobre 2022 à 17h00** pour transmettre les rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné conformément à la répartition femmes-hommes définie à l'annexe 4.

À l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies à l'annexe 4 s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Article 26 : Mandat/type de scrutin

Les représentants du personnel à la CCP sont élus au **scrutin de sigle** à un tour pour une durée de quatre ans.

Les sièges sont répartis à la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne selon les modalités décrites à l'article 11 de la décision n° 2022-050 du 3 mai 2022 susvisé.

Article 27 : Qualité d'électeur

Sont électeurs les agents contractuels exerçant les fonctions au titre desquelles la commission a été instituée et remplissant les conditions suivantes :

1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans les services situés dans le ressort de la commission ;

2° Être en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3° Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Article 28 : Candidatures

Les candidatures sont établies par niveau de catégorie, au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Article 29 : Exécution

Le Directeur général des services de l'ENS de Lyon est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2022

Yanick RICARD

Administrateur provisoire de l'ENS
de Lyon



Original :

- Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

Publication :

- Diffusion sur le site internet dans la rubrique « Informations institutionnelles > Décisions du Président 2022 »

Annexe 1

Calendrier électoral

Mardi 11 octobre 2022	Affichage des extraits de listes électorales
Mercredi 19 octobre 2022 à 17h00	Date limite de dépôt des demandes d'inscriptions sur les listes électorales
Jeudi 20 octobre 2022 à 17h00	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi
Lundi 24 octobre 2022 à 17h00	Date limite de présentation des demandes de rectification des listes électorales
Lun 24 octobre 2022	Date limite de vérification des candidatures par l'administration Date limite de contestation sur la recevabilité des candidatures devant le tribunal administratif
Jeudi 27 octobre 2022 à 17h00	Date limite de rectification des listes de candidats
Du jeudi 27 octobre 2022 au 8 décembre 2022	Période de campagne électorale
Lundi 31 octobre 2022	Affichage des listes électorales finalisées

Jeudi 3 novembre 2022	Envoi des identifiants d'accès au système de vote électronique
Lundi 7 novembre 2022 à 14h00	Formation membres des bureaux de vote sur le système de vote électronique
Mardi 16 novembre 2022	Affichage des candidatures
Mercredi 30 novembre 2022 à 10h00	Cérémonie de scellement des urnes
Du 1^{er} décembre 2022 au 7 décembre 2022	Vote électronique
Lundi 5 décembre et mardi 6 décembre de 9h à 13h	Mise à disposition de postes informatiques dédiés
Jeudi 8 décembre 2022 de 9h00 à 17h00	Vote à l'urne
Jeudi 8 décembre 2022 à 17h45	Dépouillement
Vendredi 9 décembre 2022	Publication des résultats
Mercredi 14 décembre 2022	Délai de contestation des résultats devant le tribunal administratif

Annexe 2

Répartition des scrutins

1. Personnels titulaires et stagiaires

Personnels enseignants

Corps concerné	CSAE	CPE	CCP
Professeurs des universités	X		
Maîtres de conférences	X		
Assistants de l'enseignement supérieur	X		
Professeurs des universités – praticiens hospitaliers	X		
Maîtres de conférences des universités – praticiens hospitaliers	X		
Professeurs des grands établissements	X		
Maîtres de conférences des grands établissements	X		
Professeurs de l'ENSAM	X		
PRAG/PRCE	X		
Enseignants du 1 ^{er} degré	X		
Professeurs lycée professionnel	X		
Professeurs d'éducation physique et sportive	X		

Autres personnels

Corps concerné	CSAE	CPE	CCP
Psy-EN	X		
CPE	X		
Personnels d'inspection et de direction	X		

Personnels EPST

Corps concerné	CSAE	CPE	CCP
Directeurs de recherche	X		
Chargés de recherche	X		

Chargés d'administration de la recherche	X		
Attachés d'administration de la recherche	X		
Secrétaires d'administration de la recherche	X		
Ingénieurs principaux physique nucléaire	X		
Ingénieurs physique nucléaire	X		
Ingénieurs de recherche	X		
Ingénieurs d'études	X		
Assistants ingénieurs	X		
Techniciens de la recherche	X		
Adjointes techniques de la recherche	X		

Personnels ITRF

Corps concerné	CSAE	CPE	CCP
Ingénieurs de recherche	X	X	
Ingénieurs d'études	X	X	
Assistants ingénieurs	X	X	
Techniciens de recherche et de formation	X	X	
Adjointes techniques de recherche et de formation	X	X	

Personnels ATSS

Corps concerné	CSAE	CPE	CCP
Inspecteurs généraux et administrateurs de l'Etat	X	X	
AAE et directeurs de service	X	X	
Autres corps sur emplois fonctionnels (DGS, administrateurs de l'Etat des EPSCP, AENESR, directeurs et administrateurs de l'Etat des CROUS)	X	X	
SAENES	X	X	
ADJAENES	X	X	
Adjointes techniques des établissements d'enseignement	X	X	
Techniciens de l'éducation nationale	X	X	
Conseillers techniques de service social	X	X	
Assistants de service social	X	X	

Infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale	X	X	
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	X	X	

Personnels bibliothécaires

Corps concerné	CSAE	CPE	CCP
Conservateurs généraux des bibliothèques	X	X	
Conservateurs de bibliothèques	X	X	
Bibliothécaires	X	X	
Bibliothécaires assistants spécialisés	X	X	
Magasiniers des bibliothèques	X	X	

12. Personnels contractuels

Corps concerné	CSAE	CPE	CCP
Contractuels enseignants (ATER, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels)	X		X
Professeurs invités et associés	X		
Répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'institut national des langues et civilisations orientales	X		X
Doctorants contractuels	X		X
Chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques	X		X
Chargés d'enseignement et ATV	X		X
Enseignants contractuels du 2 ^{ème} degré	X		X
Contractuels LRU	X		X
Contractuels EPST	X		X
Contractuels sous contrat de droit public	X		X
Contractuels post-doctoraux	X		X
Contractuels de mission scientifique	X		X
Contractuels sur chaire de professeur junior	X		X
Personnels administratifs et ouvriers des CROUS	X		X
Contractuels étudiants	X		
Contractuels de droit privé	X		

Contractuels chercheurs	X		X
-------------------------	---	--	---

Annexe 3

DEMANDE D'INSCRIPTION ET DE RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Demande :

Mon inscription sur les listes électorales (cocher, compléter) :

- Au comité social d'administration (CSA) ;
- À la commission paritaire d'établissement (CPE),
 - groupe (ITRF, AENES, BIB) ;
 - catégorie (A, B, C) ;
- À la commission consultative paritaire (CCP), catégorie (A, B, C)

La rectification de mon inscription sur les listes électorales (cocher, compléter) :

- Au comité social d'administration (CSA) ;
- À la CPE, (inscription initiale catégorie, collège)
 - groupe (ITRF, AENES, BIB) ;
 - catégorie (A, B, C),
- À la CCP, (inscription initiale catégorie,), catégorie (A, B, C)

Je fournis les documents utiles.

Fait à Lyon, le

Signature

Date limite de dépôt des demandes d'inscription : mercredi 19 octobre 2022 à 17h00 ;

Date limite de dépôt des demandes de rectification : lundi 24 octobre 2022 à 17h00 ;

Si un évènement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit le mercredi 30 novembre 2022 à 17h00.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
(partie réservée à l'administration)

Inscription accordée sur les listes électorales suivantes :

- Au comité social d'administration ;
- À la commission paritaire d'établissement,
 - groupe (*ITRF, AENES, BIB*) ;
 - catégorie (*A, B, C*)
- À la commission consultative paritaire, catégorie (*A, B, C*)

Inscription refusée – motivation :

.....
.....
.....
.....

Rectification accordée

Rectification refusée – motivation :

.....
.....
.....
.....

Fait à Lyon, le

Nom, prénom et signature¹

¹ Par délégation de signature.

Annexe 4

Répartition femmes-hommes

Chaque liste comprend la part de femmes et d'hommes suivante :

1. Pour le comité social d'administration

Part de femmes en %	Part d'hommes en %	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
52,03	47,97	10 titulaires	10 suppléant.es

13. Pour la commission paritaire d'établissement

	Part de femmes en %	Part d'hommes en %	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
ITRF				
A	54,79	45,21	2 titulaires	2 suppléant.es
B	58,75	41,25	2 titulaires	2 suppléant.es
C	53,75	46,25	2 titulaires	2 suppléant.es
AENES				
A	58,82	41,18	1 titulaire	1 suppléant.e
B	92,86	7,14	2 titulaires	2 suppléant.es
C	88	12	2 titulaires	2 suppléant.es
BIB				
A	80	20	2 titulaires	2 suppléant.es
B	80	20	2 titulaires	2 suppléant.es
C	59,09	40,91	2 titulaires	2 suppléant.es

14. Pour la commission consultative paritaire (pour information)

	Part de femmes en %	Part d'hommes en %	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
A	44,95	55,05	3 titulaires	3 suppléant.es
B	90,63	9,38	2 titulaires	2 suppléant.es
C	61,36	38,64	2 titulaires	2 suppléant.es

Annexe 5

Modèle de bulletin de vote - Candidature sur liste

COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'ENS DE LYON

Scrutin de décembre 2022

(Vote électronique : du 1^{er} décembre au 7 décembre 2022

Vote à l'urne : le 8 décembre 2022)

Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée : facultatif

	Civilité (M.ou Mme)	Nom d'usage	Prénom (s)	Corps ou agent contractuel	Affectation
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14.					
15.					
16.					
17.					
18.					
19.					
20.					
Nombre de femmes :					
Nombre d'hommes :					

Fait à Lyon, le

Annexe 6

MODELE DE BULLETIN DE VOTE - CANDIDATURE SUR LISTE COMMISSION PARTAIRE D'ETABLISSEMENT DE L'ENS DE LYON

Scrutin de décembre 2022
(Vote électronique : du 1^{er} décembre au 7 décembre 2022
Vote à l'urne : le 8 décembre 2022)

Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée : facultatif

Groupe ²	Catégorie	Civilité (M.ou Mme)	Nom d'usage	Prénom (s)	Corps d'appartenance	Affectation
I	A	1. 2. 3. 4.				
I	B	1. 2. 3. 4.				
I	C	1. 2. 3. 4.				
II	A	1. 2.				
II	B	1. 2. 3. 4.				
II	C	1. 2. 3. 4.				
III	A	1. 2. 3. 4.				
III	B	1. 2. 3. 4.				
III	C	1.				

² Groupe I : IRTF ; groupe II : AENES ; groupe III : Bibliothèque

		2. 3. 4.
		Nombre de femmes :
		Nombre d'hommes :

Fait à Lyon, le

Annexe 7

MODELE DE BULLETIN DE VOTE - CANDIDATURE SUR SIGLE

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS DE L'ENS DE LYON

Scrutin de décembre 2022
(Vote électronique : du 1^{er} décembre au 7 décembre 2022
Vote à l'urne : le 8 décembre 2022)

Nom de l'organisation syndicale : le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.

(L'organisation syndicale) fait acte de candidature pour le ou les niveaux de catégorie suivants (cochez la ou les cases concernées) :

- catégorie A
- catégorie B
- catégorie C

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée : facultatif

Fait à Lyon, le

Annexe 8

DECLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU **COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION** DE L'ENS DE LYON

Scrutin de décembre 2022
(Vote électronique : du 1^{er} décembre au 7 décembre 2022
Vote à l'urne : le 8 décembre 2022)

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Corps d'appartenance ou catégorie d'agents contractuels :

Affectation :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration de l'ENS de Lyon, sur la liste présentée par (nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin de décembre 2022 (vote électronique du 1^{er} décembre au 7 décembre 2022 et vote à l'urne le 8 décembre 2022)

Fait à Lyon, le

Annexe 9

DECLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT DE L'ENS DE LYON

Scrutin de décembre 2022
(Vote électronique : du 1^{er} décembre au 7 décembre 2022
Vote à l'urne : le 8 décembre 2022)

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Corps d'appartenance :

Affectation :

Groupe (I, II, III)³ et catégorie (A, B, C) :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement de l'ENS de Lyon, sur la liste présentée par (nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin de décembre 2022 (vote électronique : du 1^{er} décembre au 7 décembre 2022 et vote à l'urne le 8 décembre 2022)

Fait à Lyon, le

³ Groupe I : IRTF ; groupe II : AENES ; groupe III : Bibliothèque